



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA200015		06/11/2020

Objet : Avis relatif à un Projet d'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après 'le COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après la 'LPD'), en particulier l'article 59, § 1^{er}, 2^e alinéa, l'article 71 et le titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 4, § 2, quatrième alinéa (ci-après 'LCA').

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la 'LFP') ;

Vu la demande d'avis de la *Ministerin für Kultur und Sport, Beschäftigung und Medien* de la Communauté germanophone, adressée à l'Autorité de protection des données (ci-après 'l'APD'), en vertu de la LPD précitée ;

Vu la transmission de la demande d'avis par l'APD à l'Organe de contrôle le 09 octobre 2020.

Vu le rapport de Monsieur Koen Gorissen, membre de l'Organe de contrôle.

Émet, le 06 novembre 2020, l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4, §2, quatrième alinéa de la LCA dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle.

2. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1er, 2e alinéa et 236 §2 LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice ou LED). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1er (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé « AIG »), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé « BELPIU ») visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois .

4. L'Organe de contrôle est enfin compétent, en vertu de l'article 281, §4 de la loi générale "sur les douanes et accises" du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 "modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers", à l'égard du Service Contentieux de

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données ou RGPD)*.

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil* (ci-après la 'Directive Police et Justice' ou 'LED' (Law Enforcement Directive')).

³ Article 4, § 2, quatrième alinéa LCA.

⁴ Article 71, § 1^{er}, troisième alinéa LPD.

⁵ Article 236, § 2 LPD.

l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales.

II. Objet de la demande

5. La *Ministerin für Kultur und Sport, Beschäftigung und Medien* la Communauté germanophone a adressé une demande d'avis à l'Autorité de protection des données concernant un Projet d'accord de coopération (ci-après "le Projet d'accord") conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune (ci-après "COCOM") modifiant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la COCOM en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport et l'avant-projet de Décret portant assentiment audit accord de coopération.

6. En application de l'article 54/1 LCA, l'Autorité de protection des données a transmis le 09 octobre 2020 la demande à l'Organe de contrôle de l'information policière afin que celui-ci émette un avis sur le Projet d'accord, une de ses dispositions tombant sous sa compétence.

7. L'Organe de contrôle tient à rappeler qu'il ne limite pas nécessairement ses avis à l'article ou aux articles indiqué(s) dans une demande d'avis mais qu'il tient toujours compte de tous les éléments et dispositions qui relèvent de sa compétence en vertu de la réglementation susmentionnée.

8. L'Organe de contrôle tient aussi à rappeler que les autorités ainsi que les traitements de données à caractère personnel et informations tombant sous sa compétence sont strictement définis par la loi, ce qui signifie que les traitements de données à caractère personnel tels que des communications des Organisations nationales antidopage vers les services de police ne tombent pas sous sa compétence. Celui-ci laisse dès lors à l'Autorité de protection des données le soin de se prononcer à ce propos au besoin.

III. Contexte de la demande

9. Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le dopage, les trois Communautés et la COCOM ont chacune mis en place une Organisation nationale antidopage (ci-après "ONAD"⁶) chargée de mener une politique de prévention et de lutte antidopage.

⁶ ONAD-CG pour la Communauté germanophone (article 4 Décret du 22 février 2016) ; ONAD Communauté française (articles 1, 82° et 5 du Décret du 20 octobre 2011) ; NADO Vlaanderen (articles 2, 43° et 5 du Décret du 25 mai 2012) et ONAD de la Commission communautaire commune (article 2, 2° de l'Ordonnance du 21 juin 2012).

10. Les trois Communautés et la COCOM ont également conclu un Accord de coopération le 9 décembre 2011⁷ en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport (ci-après "l'Accord de coopération de 2011"), qui a pour objectif d'améliorer l'efficacité de la lutte antidopage sur le territoire de la Belgique par une collaboration renforcée entre les parties contractantes, et ce par le biais d'échanges réguliers d'informations, de spécialistes, de services ainsi que par le lancement de campagnes de prévention et de sensibilisation conjointes⁸.

Le Projet d'accord qui fait l'objet du présent avis modifie l'Accord de coopération de 2011.

I. Examen du Projet d'accord

11. Le Projet d'accord souhaite instaurer une règle de principe concernant la coopération des ONAD avec les services de police par l'insertion d'un point 9° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de l'Accord de coopération de 2011 : les Communautés et la COCOM s'engagent en effet à reconnaître aux ONAD une autonomie et une indépendance opérationnelle (point 8° nouveau) et à leur permettre en ce sens de conclure avec toute autorité publique – en ce compris donc les services de police – "*un protocole de coopération en lien direct avec leurs activités et décisions opérationnelles, en ce compris en matière d'enquête antidopage*" (point 9° nouveau).

12. L'Organe de contrôle a remis le 1^{er} octobre 2020 un avis (avis DA200012) sur le même point 9° nouveau inséré par le Projet d'accord⁹.

La demande d'avis émanait de la Communauté française.

13. Etant donné que la présente demande d'avis concerne le même Projet d'accord et la même disposition et puisque l'Organe de contrôle n'a pas reçu entre-temps davantage d'informations suite à son avis DA200012, il est renvoyé aux remarques et points d'attention mis en évidence dans cet avis.

14. En outre, comme cela a été le cas dans l'avis DA200012, le COC souhaite rappeler qu'outre les éventuelles communications envisagées dans le Projet d'accord, si des communications des services de police vers une ONAD sont prévues au niveau décrétoal comme cela peut être le cas dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 17 mars 2016 portant exécution du décret du 22 février 2016 relatif à la lutte contre le dopage dans le sport¹⁰, les règles et exigences de la LPD et de

⁷ Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport (modifié le 17 décembre 2014).

⁸ Article 3, §1^{er} de l'Accord de coopération de 2011.

⁹ Avis de l'Organe de contrôle de l'information policière relatif à un Projet d'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport, 1^{er} octobre 2020, DA200012.

¹⁰ Article 32, 22°.

la LFP - normes fédérales – doivent être respectées (voir particulièrement les points 17 et 18 de l'avis DA200012).

15. De plus, l'Organe de contrôle demande également que toutes les références à la loi du 8 décembre 1992 dans le Décret du 22 février 2016¹¹ et dans son arrêté d'exécution¹² soient supprimées. En effet, même si cette référence est antérieure aux nouvelles règles établies en matière de protection des données, la loi du 8 décembre 1992 a été abrogée et il y a donc lieu de faire référence aux bases légales adéquates, applicables et en vigueur.

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière :

- requiert du demandeur de donner suite aux remarques reprises aux points 13, 14 et 15 du présent avis et renvoie aux remarques et points d'attention repris dans son avis du 1^{er} octobre 2020 relatif à un Projet d'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport (DA200012)

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 06 novembre 2020.

Pour l'Organe de contrôle,
Le Président,
(sé.) Philippe ARNOULD

¹¹ Articles 14, 15 et 17.

¹² Article 4 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 17 mars 2016 portant exécution du décret du 22 février 2016 relatif à la lutte contre le dopage dans le sport.